

INTERNATIONAL BOXING ASSOCIATION

REGLEMENT AIBA D'APPLICATION DES STATUTS

(Version française)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	RÈGLEMENT AIBA D'APPLICATION DES STATUTS	4
CHAPITRE 2	CONGRÈS	4
Article 1	Lieu du Congrès	4
Article 2	Durée	4
Article 3	Délégués	4
Article 4	Présidence	4
Article 5	Interprètes	5
Article 6	Scrutateurs	5
Article 7	Propositions	5
Article 8	Débats	5
Article 9	Vote en Cas de Décision	5
Article 10	Eligibilité à la Présidence et au Comité Exécutif	6
Article 11	Elections	6
Article 12	Procès-Verbal	7
CHAPITRE 3	MEMBRES	7
Article 13	Demande d'Admission	7
Article 14	Traitement du Dossier	7
CHAPITRE 4	PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DU DROIT DE VOTE	8
Article 15	Montant de la Cotisation	8
Article 16	Participation aux Compétitions de l'AIBA	8
CHAPITRE 5	COMMISSIONS PERMANENTES	8
Article 17	Rôle des Commissions de l'AIBA	8
Article 18	Commission des Finances	9
Article 19	Commission des Règles Techniques	9
Article 20	Commission des Arbitres et Juges	9
Article 21	Commission Médicale	9
Article 22	Commission de Compétition et de l'Équipement	9
Article 23	Commission de la Jeunesse	10
Article 24	Commission Féminine	10
Article 25	Commission des Athlètes	10
Article 26	Commission des Relations Publiques, Médias	

	et Marketing	10
Article 27	Commission du Développement.....	10
Article 28	Commission de la Ligue	10
CHAPITRE 6	COMPÉTITIONS INTERNATIONALES	11
Article 29	Définition.....	11
Article 30	Répartition des Droits sur les Compétitions	11
Article 31	Autorisation.....	11
Article 32	Rapport à l’AIBA	11
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11
Article 33	Adoption et Entrée en Vigueur.....	11

CHAPITRE 1 RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

Le présent règlement AIBA est adopté conformément aux Statuts et particulièrement à l'art. 22 let. a et à l'art. 65.

CHAPITRE 2 CONGRÈS

Article 1 Lieu du Congrès

Le Congrès Ordinaire a lieu sur invitation d'un Membre, en principe à chaque fois dans un pays différent. Celui-ci doit fournir les garanties d'un accueil satisfaisant, en particulier en ce qui concerne les visas et l'hébergement des participants au Congrès de l'AIBA.

Article 2 Durée

Le Congrès se déroule en principe sur une période maximale d'une semaine.

Article 3 Délégués

- 1 Trois délégués au plus par Membre peuvent le représenter au Congrès et prendre part aux discussions. Un seul d'entre eux exerce le droit de vote.
- 2 Les noms des délégués, en particulier de celui qui exerce le droit de vote, doivent être communiqués à l'Administration Générale de l'AIBA au moins 2 semaines avant l'ouverture du Congrès. Aucun changement ne peut être fait sur l'identité du délégué nommé dans les deux semaines précédant le Congrès, sauf en cas de circonstances extraordinaires.
- 3 L'AIBA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement d'un délégué par Membre qui participe au Congrès. Le Comité Exécutif édicte des dispositions adéquates à cet effet.
- 4 Les délégués au Congrès doivent être membres de la Fédération Nationale qu'ils représentent et doivent fournir une preuve de cette qualité de membre à l'Administration Générale de l'AIBA à la notification de leur nomination.

Article 4 Présidence

- 1 La présidence du Congrès est exercée par le Président de l'AIBA, à défaut par le premier Vice-Président, à défaut par le Vice-Président le plus anciennement en fonction.
- 2 Le Président veille à l'application des Statuts et des Règlements. Il ouvre, dirige et clôt les débats. Il accorde le droit et le temps de parole.
- 3 Toutefois, à la majorité simple des votants, le Congrès peut décider de prolonger les débats.
- 4 Le Président rappelle à l'ordre les personnes qui :
 - s'écartent du sujet, dépassent le temps de parole ou contreviennent de toute autre manière aux règles de procédure;
 - troublent les délibérations du Congrès par leur comportement.

Si le rappel à l'ordre demeure sans effet, il peut selon la gravité du comportement de la personne visée :

- a) lui retirer la parole;
- b) lui infliger un blâme;
- c) l'exclure pour un ou plusieurs débats.

Si la personne participant au Congrès conteste le bien-fondé de la sanction, le Congrès statue immédiatement.

Article 5 Interprètes

Des interprètes accrédités, désignés par le Directeur Exécutif, sont chargés de la traduction dans les langues officielles du Congrès.

Article 6 (Effacé Intentionnellement)

Article 7 Propositions

- 1 Les propositions visant à modifier les Statuts ou les Règlements d'Application des Statuts pour lesquels il y aura un vote doivent être remises par écrit à l'Administration Générale de l'AIBA au moins 30 jours avant le début du Congrès afin que le Comité Exécutif puisse les examiner et prendre position.
- 2 Le Président examine les propositions et écarte celles qui sont tardives ou n'ont pas trait à un point de l'ordre du jour.
- 3 En cas de désaccord, l'auteur de la proposition peut solliciter le vote du Congrès.

Article 8 Débats

- 1 Nul ne peut prendre la parole si le Président ne l'y a pas invité.
- 2 Chaque délégué qui souhaite prendre la parole en fait la demande par écrit au Président en précisant l'objet sur lequel il veut intervenir.
- 3 Nul ne peut en principe prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet. S'il l'estime nécessaire, le Président peut toutefois l'y autoriser.
- 4 Les délégués qui ne parlent pas l'une des langues officielles du Congrès doivent s'exprimer par l'intermédiaire d'un interprète personnel qualifié.

Article 9 Vote en Cas de Décision

a) Modalités de vote

- 1 Avant chaque vote, le Président, ou la personne qu'il désigne, donne lecture du texte de la proposition et rappelle les modalités de vote du Congrès (art. 27 et 29 des Statuts).
- 2 Nul ne peut prendre la parole pendant que les délégués votent, et ce jusqu'à la communication du résultat du vote.
- 3 Le Directeur Exécutif communique le résultat du vote.

b) Entrée en matière et discussion par article

- 1 Le Congrès vote en principe l'entrée en matière sur l'objet. Il peut renoncer à un débat

d'entrée en matière si aucune proposition de non-entrée en matière n'est déposée.

Le Congrès peut ensuite décider de procéder à l'examen d'un objet article par article, partie par partie ou en bloc.

- 2 Lorsqu'une motion d'ordre est déposée, le Congrès l'examine sur le champ.

c) Propositions

- 1 S'il est déposé une proposition de modification d'un projet du Comité Exécutif, celle-ci est soumise au vote.

d) Vote

- 1 Le Président et les membres du Comité Exécutif ne participent pas au vote.
- 2 La distribution et le dépouillement des bulletins de vote sont effectués sur place par le Directeur Exécutif assisté des scrutateurs.

Article 10 Eligibilité à la Présidence et au Comité Exécutif

- 1 Les candidats à la Présidence et au Comité Exécutif ne doivent pas avoir été condamnés pénalement ou sanctionnés disciplinairement pour une grave violation de la réglementation de l'AIBA.
- 2 Les candidats à la Vice-Présidence (qui seront les Présidents de chaque Confédération selon les Règlements d'Application des Statuts de ces Confédérations) doivent avoir servi un terme complet de 4 ans comme membre du dernier Comité Exécutif en exercice soit de l'ex Bureau Continental ou Confédération Continentale.
- 3 Le Comité de l'Election, qui sera constitué des Présidents de la Commission Disciplinaire et de la Commission d'Ethique ainsi que d'un membre du Conseil Consultatif, s'assurera que les candidats à la Présidence, à la Vice-Présidence et au Comité Exécutif remplissent les conditions prescrites. Le Directeur Exécutif enverra son rapport d'évaluation au Comité Exécutif qui transmettra ses propositions au Congrès.

Article 11 Elections

- 1 Le Président ou la personne qu'il désigne rappelle les modalités de vote (art. 31 des Statuts).
- 2 La distribution et le dépouillement des bulletins de vote sont effectuées sur place par le Directeur Exécutif assisté des scrutateurs.
- 3 Nul ne peut prendre la parole pendant que les délégués votent, et ce jusqu'à la communication du résultat du vote final.
- 4 Le Directeur Exécutif communique le résultat de chaque tour de scrutin.
- 5 Les bulletins de vote dépouillés sont placés par le Directeur Exécutif dans une enveloppe spécialement prévue à cet effet et qui sera scellée immédiatement. L'enveloppe sera gardée en lieu sûr et détruite un mois après le délai de recours.

Article 12 Procès-Verbal

- 1 Le procès-verbal des délibérations indique au moins :
 - a) les objets traités ou retirés de l'ordre du jour;
 - b) le nom des orateurs;
 - c) les propositions déposées;

- d) le résultat des votes et des élections;
 - e) les communications faites par le Président.
- 2 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Président.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 13 Demande d'Admission

- 1 La demande écrite d'admission doit être adressée à l'Administration Générale de l'AIBA et accompagnée des documents suivants :
- a) un exemplaire des Statuts et Règlements d'Applications des Statuts du candidat;
 - b) un document officiel des autorités compétentes du pays et/ou du Comité National Olympique attestant que le candidat contrôle la boxe dans son pays et donnant également des renseignements sur les personnes composant son Comité Exécutif;
 - c) une déclaration selon laquelle le candidat s'engage à se soumettre aux Statuts, règlements, directives, Code d'Ethique, Règles Techniques et de Compétition et contrats de l'AIBA, ainsi qu'une déclaration par laquelle la Fédération s'engage à faire respecter les mêmes engagements par ses propres membres, clubs, officiels et sportifs, ainsi que par toute personne ou organisation impliquée dans la boxe;
 - d) un résumé des activités passées et présentes.
- 2 Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

Article 14 Traitement du Dossier

- 1 L'Administration Générale de l'AIBA vérifie qu'aucun document ne manque dans le dossier de candidature et le transmet à la Confédération compétente.
- 2 La Confédération compétente établit un rapport détaillé sur le contrôle que la Fédération exerce sur la boxe dans son pays et sur la manière dont elle fonctionne, rapport qu'elle transmet au Comité Exécutif.
- 3 Le Comité Exécutif peut procéder à une enquête s'il juge nécessaire de vérifier si la candidate remplit les conditions d'admission. Il peut notamment solliciter de la candidate la production d'autres documents que ceux prévus à l'art. 13 al. 1. Le Comité Exécutif peut octroyer une admission provisoire à un Membre qui fait une demande d'admission et ce jusqu'à ratification par le Congrès.

CHAPITRE 4

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DU DROIT DE VOTE

Article 15 Montant de la Cotisation

- 1 Chaque Membre doit payer une cotisation annuelle de US\$ 250.- à l'AIBA.
- 2 Cette cotisation est due au 1^{er} janvier de chaque année. Elle est exigible à la fin du mois de mars de la même année au plus tard.
- 3 Si un Membre est en retard avec le paiement de ses cotisations, l'Administration Générale de l'AIBA lui enverra un rappel en lui expliquant que s'il ne paie pas dans le délai octroyé, le Membre sera suspendu par le Bureau du Comité Exécutif en vertu de l'art. 16 des Statuts.
Un Membre suspendu ne perd pas sa qualité de Membre mais perd automatiquement ses droits de Membre y compris son droit de vote au Congrès (Ordinaire et Extraordinaire).
- 4 Si un Membre n'est pas à jour avec le paiement de ses cotisations 6 mois avant le Congrès Ordinaire ou un mois avant le Congrès Extraordinaire, il perd son droit de vote même si les cotisations ont été payées entretemps.

Article 16 Participation aux Compétitions de l'AIBA

- 1 Si un Membre n'a pas participé à au moins une des compétitions approuvées par l'AIBA listée ci-dessous pendant la période entre 2 Congrès Ordinaires, il sera suspendu par le Bureau du Comité Exécutif en vertu de l'art. 16 des Statuts et son cas sera dénoncé à la Commission Disciplinaire.
Un Membre suspendu ne perd pas sa qualité de Membre mais perd automatiquement ses droits de Membre ainsi que son droit de vote au Congrès Ordinaire.
- 2 Les compétitions approuvées par l'AIBA sont les suivantes :
 - a) Les compétitions contrôlées par l'AIBA – Tous les Championnats du Monde, la Coupe du Président, la Coupe du Monde et les tournois de qualification pour les Jeux Olympiques
 - b) Les Championnats des Confédérations
 - c) Les futures compétitions « à étoile » approuvées par l'AIBA

CHAPITRE 5

COMMISSIONS PERMANENTES

Article 17 Rôle des Commissions de l'AIBA

Toutes les Commissions ont un caractère consultatif. Les recommandations des Commissions doivent être approuvées par le Comité Exécutif ou par le Bureau du Comité Exécutif. Les recommandations qui sont approuvées sont introduites par l'Administration Générale de l'AIBA.

Les Commissions participent à l'implémentation sous la direction de l'Administration Générale de l'AIBA.

Article 18 Commission des Finances

- 1 La Commission des Finances supervise la gestion financière de l'AIBA.
- 2 La Commission des Finances analyse le budget, les comptes et le bilan consolidé annuels préparés par le Directeur Exécutif, et propose leur approbation au Comité Exécutif.
- 3 La Commission des Finances conseille le Comité Exécutif sur les questions financières.
- 4 La Commission des Finances étudie le budget du Comité Exécutif, des Commissions et des Confédérations, et fait des recommandations au Comité Exécutif à ce sujet.
- 5 La Commission des Finances prépare un rapport financier qui sera soumis par le Comité Exécutif au Congrès Ordinaire.

Article 19 Commission des Règles Techniques

La Commission des Règles Techniques analyse l'application et le développement des règles techniques régissant la boxe et propose, si nécessaire, la modification de ces règles ou l'introduction de nouvelles règles.

Article 20 Commission des Arbitres et Juges

- 1 La Commission des Arbitres et Juges traite toutes les questions concernant les arbitres et juges.
- 2 En particulier, elle :
 - définit les conditions de nomination et de révocation des arbitres et juges;
 - tient à jour une liste internationale des arbitres et juges;
 - désigne la liste officielle AIBA des arbitres internationaux, juges et chronométrateurs, des membres du jury et du jury médical pouvant officier aux Championnats du Monde, aux Jeux Olympiques et aux compétitions internationales organisées par l'AIBA qu'elle soumet pour approbation au Président; elle donne aux membres qui y figurent la formation et les instructions nécessaires avant ces compétitions.

Article 21 Commission Médicale

- 1 La Commission Médicale traite de toutes les questions médicales en relation avec la boxe, en particulier celle de la sécurité et de la santé des athlètes et coordonne toutes les questions liées au contrôle antidopage.
- 2 La sous-commission de contrôle antidopage (DCSC) est nommée par la Commission Médicale de l'AIBA en tant que sous-commission de la Commission Médicale. Les fonctions et les tâches de la DCSC sont détaillées dans la procédure antidopage AIBA/WADA. La Commission Médicale arrange ses propres séances (groupe de travail), comme il est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, mais en tout cas une fois par année.

Article 22 Commission de Compétition et de l'Équipement

- 1 La Commission de Compétition et de l'Équipement propose au Comité Exécutif les conditions d'admission et de qualification des boxeurs pour toutes les compétitions organisées par l'AIBA, ses Confédérations et ses Membres;

- 2 La Commission de Compétition et de l'Équipement définit les directives et les standards spécifiant la qualité de tous les équipements nécessaires pour la pratique de la boxe et propose au Comité Exécutif l'approbation des équipements et du matériel de boxe, notamment les rings, les gants et les casques de boxe.
- 3 La Commission de Compétition et de l'Équipement peut également proposer au Comité Exécutif de nouvelles compétitions ou de nouveaux équipements.

Article 23 Commission de la Jeunesse

La Commission de la Jeunesse traite des questions relatives à la pratique, à la promotion et au développement de la boxe chez les jeunes.

Article 24 Commission Féminine

La Commission Féminine traite des questions spécifiques à la pratique, au développement et à la promotion des femmes dans la boxe. La Commission Féminine conseille le Comité Exécutif sur les questions relatives à la boxe féminine.

Article 25 Commission des Athlètes

La Commission des Athlètes veille à la protection et à la promotion des intérêts des athlètes et propose au Comité Exécutif, si nécessaire, des recommandations à cet effet.

Article 26 Commission des Relations Publiques, Médias et Marketing

La Commission des Relations Publiques, Médias et Marketing s'occupe en particulier :

- du développement de la visibilité et de l'image de marque de l'AIBA;
- de la collaboration avec les médias et de son développement (presse écrite, radio, TV, Internet, etc.);
- des conditions de travail des médias lors des compétitions organisées par l'AIBA;
- des publications de l'AIBA;
- de la gestion des relations publiques de l'AIBA;
- des rapports avec les autorités, les autres fédérations sportives, le CIO, les sponsors et l'industrie du sport;
- du développement et de la valorisation de tous les droits, en particulier sur les compétitions et événements organisés par l'AIBA, ainsi que de tous les autres droits appartenant à l'AIBA.

Article 27 Commission du Développement

La Commission du Développement cherche à développer la boxe sur tous les continents et en particulier auprès des nations défavorisées.

Article 28 Commission de la Ligue

La Commission de la Ligue veille à améliorer la gestion de la boxe et à explorer le développement de la boxe dans d'autres directions. La Commission de la Ligue conseille en matière de développement et de supervision des programmes de boxe non encore spécifiques à l'AIBA et aidera à les incorporer dans la famille de l'AIBA.

CHAPITRE 6

COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Article 29 Définition

Constitue une compétition internationale toute compétition opposant des boxeurs appartenant au moins à 2 Membres différents de l'AIBA.

Article 30 Répartition des Droits sur les Compétitions

L'AIBA a droit à 15 % des recettes brutes globales (lesquelles résultent en particulier de la vente des billets d'entrée, des droits de publicité, des droits de transmission télévisée et radiophonique, etc.) sur les compétitions organisées par les Confédérations et les Membres de l'AIBA.

Article 31 Autorisation

- 1 Tout combat ou compétition internationale qui n'est pas de la compétence de l'AIBA doit être autorisé par l'AIBA.
- 2 Toute compétition internationale doit être autorisée par la Confédération, l'organe régional ou par le Membre sur le territoire duquel la compétition aura lieu au moins 3 mois avant le début de la compétition.
- 3 Si le Membre procède à la demande d'autorisation après ce délai, la Commission de Discipline de la Confédération, ou l'AIBA, ou la Fédération Nationale, si concernée, lui inflige une amende de US\$ 500.-; s'il ne procède à aucune demande, elle lui inflige une amende de US\$ 1000.-. en cas de récidive, les montants sont doublés.

L'amende est exigible 10 jours après réception de la décision.

Article 32 Rapport à l'AIBA

- 1 Dans les 14 jours qui suivent une compétition internationale, l'organisateur adresse à l'Administration Générale de l'AIBA le formulaire officiel établi et signé à cet effet, en indiquant le résultat, le nom et prénom des arbitres, juges, chronométreurs, membres du jury et du jury médical.
- 2 Si le membre envoie le formulaire après ce délai, la Commission de Discipline de l'AIBA lui inflige une amende de US\$ 500.-; s'il ne l'envoie pas, elle lui inflige une amende de US\$ 1000.-. En cas de récidive, les montants sont doublés.

L'amende est exigible 10 jours après réception de la décision.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 Adoption et Entrée en Vigueur

Le présent Règlement d'Application des Statuts a été adopté par le Comité Exécutif de l'AIBA le 18 février 2009 à Milan, Italie et il entre en vigueur dès cette date.

Les modifications au présent Règlement d'Application des Statuts ont été adoptées par le Comité Exécutif de l'AIBA le 30 janvier 2010 à Xiamen en Chine et entrent en vigueur dès cette date.

Les modifications au présent Règlement d'Application des Statuts ont été adoptées par le Comité Exécutif de l'AIBA le 9 juillet 2010 à Marrakech au Maroc et entrent en vigueur dès cette date.

